

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre, le Conseil municipal de la Commune de SPICHEREN, s'est réuni à 18 h 30 dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le quatre décembre deux mille vingt-trois, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Membres en exercice : 23

Nombre de suffrages : 22

Etaient présents (17) :

Claude KLEIN, Claudine KLEIN, Stéphane KNOLL, Marcelle RIEDEMANN, Patrice KALIS, Marie Andrée WELSCH, Thierry BOUR, Jean-Marc STEUER, Thierry KEMPF, Hervé SCHWEITZER, Matthieu GRADOUX, Carole DUVAL, Jean JUNG, Thierry GREVIN, Christian VILIMEK, Dominique DECKER, Céline MALICK

Etaient absents représentés : Huguette MALICK, Jacqueline BOUSCH, Laetitia DIETSCH, Patricia TONNELIER, Valérie BOURGAUD, (5)

Etaient absents non représentés : Sophie MERTZ (1)

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1. Approbation de la séance du conseil municipal du 27.10.2023**
- 2. Autorisation d'engager des dépenses en investissement en 2024**
- 3. Travaux en régie 2023 : rénovation basse consommation de l'éclairage public et construction d'un hangar associatif – décision modificative n°1 du Budget primitif 2023**
- 4. Délégations du Conseil municipal au Maire – admissions en non-valeur**
- 5. Mise en place du RIFSEEP**
- 6. Modification du tableau des effectifs**
- 7. Modification du temps travail d'un emploi à temps non complet**
- 8. Agents recenseurs - rémunération**
- 9. Renouvellement des baux de chasse : désignation de l'estimateur de dégâts de gibiers rouges**
- 10. Acquisition foncière – lieudits Unterste Wingerten et Oben an der Herrenwiese**
- 11. Cession foncière d'un immeuble rue St Laurent – complément à la délibération du 29/09/2023**
- 12. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – absence de proposition**
- 13. Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunication**

- 14. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols - composition**
- 15. Règlement intérieur de la salle de motricité de l'école maternelle**
- 16. Organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024**
- 17. Département de la Moselle : contribution volontaire au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FADJ) 2023**
- 18. Désignation d'un référent déontologue des élus**
- 19. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**
- 20. Informations**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Marcelle RIEDEMANN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire précise que le point n°10 -Acquisition foncière – lieudits Unterste Wingerten et Oben an der Herrenwiese est retiré de l'ordre du jour du Conseil municipal, le tissu agricole local ayant un intérêt à l'acquisition prioritaire de ces parcelles situées en zone agricoles/naturelles.

1. Approbation de la séance du conseil municipal du 27.10.2023

Après relecture de l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2023 est approuvé par 18 voix pour et 4 abstentions.

2. Autorisation d'engager des dépenses en investissement 2024

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, la Commune peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux dépenses d'investissement à payer en 2024 avant le vote du budget primitif ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à engager en 2024 des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget 2023, à savoir pour le budget principal :

Chapitre 20 : ¼ de 12 000.00 € =	3 000.00 €
Chapitre 204 : ¼ de 3 000.00 € =	750.00 €
Chapitre 21 : ¼ de 1 971 019.03 € =	492 754.76 €
Chapitre 23 : ¼ de 726 669.75 € =	181 667.44 €

3. Travaux en régie 2023 : rénovation basse consommation de l'éclairage public et construction d'un hangar associatif – Décision modificative n°1 du Budget primitif 2023

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2021 fixant le taux horaire moyen applicable aux travaux en régie ;

Vu le Budget primitif de l'année 2023 approuvé par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2023 ;

Considérant que les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant ;

Considérant que sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses ;

Considérant que les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 - travaux en régie) en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés ;

Considérant que, avant la clôture des opérations, un état des travaux d'investissement effectués en régie est établi, qui correspond au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production : matériel et outillage acquis ou loué, frais de personnel, etc... à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale ;

Considérant que cet état doit être distinct par nature de travaux et sert à transférer les dépenses de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

Rénovation basse consommation de l'éclairage public

Matériels et fournitures	4 937,86 €
Travaux en régie service technique communal	4 830,72 €
TOTAL	9 768,58 €

Construction d'un hangar associatif

Matériels et fournitures	1 917,90 €
Travaux en régie service technique communal	11 366,40 €
TOTAL	13 284,30 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2023 :

Section d'investissement – Dépenses

Chap. 040–compte 2131 Construction d'un hangar associatif + 13 284,30 €

Chap. 040–compte 2152 Rénovation de l'éclairage public + 9 768,58 €

Section de fonctionnement – Recettes

Chap. 042–compte 72 Opération d'ordre de transfert entre section + 23 052,88 €

Virements

Chap. 023 Virement à la section d'investissement + 23 052,88 €

Chap. 021 Virement de la section de fonctionnement + 23 052,88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 détaillée ci-dessus.

4. Délégations du Conseil municipal au Maire – admissions en non-valeur

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 21 février 2022 et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2020 fixant la liste des délégations du Conseil municipal au maire ;

Considérant que l'article 173 de la loi du 22 février 2023 a modifié l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales en ajoutant au titre des délégations possibles du Conseil municipal au Maire les admissions en non-valeur de titres de recettes présentées par le comptable public, chacun des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;

Considérant que, afin de fluidifier l'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, il est proposé que le Conseil municipal délègue au Maire l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant inférieur à 100 € chacun présentés par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De confier au Maire, en complément des délégations validées par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mai 2020, et ceci pour la durée du mandat en cours, la délégation d'admettre en non-valeur les titres de recettes d'un montant unitaire inférieur à 100 € présentés par le comptable public.
- D'autoriser que la présente délégation soit exercée par le 1er Adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.
- A chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

5. Mise en place du REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et conditions d'attribution ;

Considérant que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants : attaché, rédacteur, adjoint administratif, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique, éducateur APS, ATSEM, animateur, adjoint d'animation.

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard :
 - Niveau hiérarchique
 - Responsabilité d'encadrement direct et indirect
 - Responsabilité de coordination
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Ampleur du champ d'action

- Responsabilité de projet ou d'opération
- Conseil aux élus
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, notamment au regard :
 - Connaissance(s) requise(s)
 - Technicité/complexité
 - Niveau de qualification
 - Habilitation/certification
 - Autonomie
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**, notamment au regard :
 - Relations externes/internes
 - Confidentialité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'accident, de maladie professionnelle
 - Efforts physiques
 - Itinérance/déplacements
 - Contraintes météorologiques
 - Engagement de la responsabilité financière de la collectivité

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation** :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
 - complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail
 - organisation de travail
 - qualité rédactionnelle
 - capacité à partager les informations
- **Qualités relationnelles**

- *disponibilité, ponctualité*
- *qualité d'écoute*
- *prévenance, politesse*
- *qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)*
- *qualité de la représentation*
- *esprit d'équipe*
- *application des instructions*
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**
 - *capacité à déléguer*
 - *capacité à faire progresser les collaborateurs*
 - *capacité à résoudre les conflits*
 - *capacité à contrôler les travaux confiés*
- **Présentéisme**

Le CIA est versé annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe	Grade	IFSE Montant annuel max	CIA Montant annuel max
A1	Attaché principal Attaché	36 210 €	6 390 €
B1	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur	17 480 €	2 380 €
B2	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe Rédacteur	16 015 €	2 185 €
C1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif	11 340 €	1 260 €
C2	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif	10 800 €	1 200 €
C3	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint administratif	10 000 €	1 110 €

FILIERE TECHNIQUE

Groupe	Grade	IFSE Montant annuel max	CIA Montant annuel max	IFSE Montant annuel max avec logement NAS	CIA Montant annuel max avec logement NAS
B1	Technicien ppal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Technicien	19 660 €	2 680 €	/	/
B2	Technicien ppal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Technicien	18 580 €	2 535 €		
C1	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	11 340 €	1 260 €	/	/
C2	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	10 800 €	1 200 €	/	/
C3	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint technique	10 000 €	1 110 €	6 750 €	1 110 €

FILIERE SPORTIVE

Groupe	Grade	IFSE Montant annuel max	CIA Montant annuel max
B1	Educateur APS principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	17 480 €	2 380 €

FILIERE MEDICO SOCIALE

Groupe	Fonctions du poste	IFSE Montant annuel max	CIA Montant annuel max
C1	ASEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	11 340 €	1 260 €
C2	ASEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	10 800 €	1 200 €
C3	ASEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl.	10 000 €	1 110 €

FILIERE ANIMATION

Groupe	Fonctions du poste	IFSE Montant annuel maximum	CIA Montant annuel maximum
B2	Animateur ppal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Animateur	16 015 €	2 185 €
C1	Adjoint d'animation ppl de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint d'animation	11 340 €	1 260 €
C2	Adjoint d'animation ppl de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €
C3	Adjoint d'animation ppl de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl. Adjoint d'animation	10 000 €	1 110 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec notamment :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les indemnités pour travail normal du dimanche et jour férié et de nuit ;
- Les indemnités horaires pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés et de nuit ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Type d'absence	Part IFSE
Congé annuel	Prime versée dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité, de paternité, d'adoption, et d'accueil de l'enfant	
Autorisation spéciale d'absence	
Congé pour temps partiel thérapeutique	Prime versée au prorata de la durée effective de service de l'agent
Congé de maladie ordinaire	Prime non versée au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 1 ^{er} jour d'absence (1/30 ^{eme} par jour)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	
Congé pour accident du travail	
Congé non justifié	
Absence pour grève	
Congé de longue maladie	Prime suspendue d'office
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	

Il n'y a pas lieu de prévoir de retenue particulière s'agissant du CIA dont le critère de présentéisme intègre déjà la gestion des absences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du régime indemnitaire.

- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

6. Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ; en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Considérant l'ouverture d'un poste d'agent d'entretien polyvalent au sein des services techniques ;

Considérant qu'il convient de créer le poste correspondant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier comme suit le tableau des emplois :
 - **Création d'un poste**

Emploi	Grades	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel Effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	4	5	13h15

7. Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet – NOTHARD Sandrine

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient, en parallèle d'une création d'un nouveau poste d'agent d'entretien polyvalent au 1^{er} janvier 2024, de modifier légèrement les missions du poste d'agent d'entretien polyvalent occupé par NOTHARD Sandrine par la suppression du nettoyage du vestiaire de football et l'annualisation des temps de nettoyage de l'école élémentaire pendant les périodes scolaires et durant les vacances ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de porter la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent de 23 h à 24 h ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent à temps non complet occupé par NOTHARD Sandrine, créé initialement pour une durée de 23 heures par semaine, à 24 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

8. Rémunération des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « Démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 1,18 € par formulaire « feuille de logement » rempli,
 - 1,80 € par formulaire « bulletin individuel » rempli,
 - 2,10 € par formulaire « Internet »
 - 69,12 € au titre des 6 heures de formation suivie.
- Précise que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 chapitre 012 – compte 64138.

9. Renouvellement des baux de chasse 2024-2033 : Désignation de l'estimateur des dégâts de gibiers rouges

Vu les articles L.429-2 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2023 portant choix du mode de consultation des propriétaires sur l'affectation du produit de la Chasse ;

Vu la consultation des propriétaires effectués par courrier entre le 24 juillet et le 15 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal portant affectation du produit de la location de la chasse à la Commune daté du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission communale consultative de la chasse daté du 28 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2023 portant sur la consistance des lots de chasses communales, la fixation du loyer et le mode de mise en location de gré à gré ;

Vu l'avis de la Commission communale consultative de la chasse daté du 17 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2023 autorisant la signature de convention de gré à gré ;

Vu les baux de chasse conclus de gré à gré pour les lots n°1 et n°2 datés du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'un estimateur des dégâts de gibiers rouges doit être désigné pour l'ensemble de la durée du bail de chasse ; en effet, les cultures endommagées par le gibier rouge (hormis les sangliers disposant d'un fonds d'indemnisation départemental spécifique) ouvrent droit à un dédommagement de la part des locataires de chasse ;

Considérant que l'estimateur doit être choisi parmi les habitants d'une commune voisine ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De désigner M. MONNET Franck résidant 6 rue de Châtelailon 57515 ALSTING comme estimateur des dégâts de gibier rouge pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

- De charger le Maire ou son représentant de signer tout document afférent.

10. Acquisition foncière – lieudits Unterste Wingerten et Oben an der Herrenwiese

Point retiré de l'ordre du jour du Conseil municipal.

11. Cession foncière d'un immeuble rue St Laurent – complément à la délibération du 29/09/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.2241-1 et L.2541-12,

Vu les articles L.3221-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal datée du 25/08/2023 autorisant le dépôt d'une demande d'urbanisme tendant au changement de destination de deux commerces en deux logements ;

Vu la déclaration préalable n° DP05765923V0030 qui a fait l'objet d'une décision de non-opposition datée du 15/09/2023 ;

Vu l'avis des Domaines daté du 21/08/2023,

Vu la délibération du Conseil municipal datée du 29/09/2023 autorisant la cession de l'immeuble sis 17-19-21 rue St Laurent au bénéfice de la Société civile immobilière ZR au prix de 120 000 € ;

Considérant qu'il convient de préciser que, après réception de l'arpentage définitif enregistré par le service du cadastre, les parcelles à céder sont cadastrées Section 2 n°759, 763 et 764 pour une surface totale de 183 m² ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide par 19 voix pour et 3 voix contre :

- d'autoriser la vente des parcelles cadastrées Section 2 n°759, 763 et 764 pour une surface totale de 183 m² au bénéfice de la Société civile immobilière ZR dont le siège est situé 50 rue nationale à 57350 STIRING-WENDEL, ou toute société venant à sa suite et aux mêmes fins, au prix de 120 000 € ; les frais relatifs à cette cession seront supportés par l'acquéreur.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte relatif à cette vente.

12. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – absence de proposition

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie ;

Considérant que la loi APER permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que les ZAENR sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée ;

Considérant que ces zones d'accélération ne constituent pas des zones exclusives, des projets d'énergies renouvelables pouvant être autorisés en dehors ; de la même manière, le fait pour un projet d'être situé dans une zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que l'un des enjeux identifié est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

Considérant que compte tenu de l'absence d'emprises majeures sur le territoire communal permettant le développement d'un ou plusieurs projets d'énergies renouvelables, il est proposé que la Commune ne propose pas de ZAENR sur son ban communal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De ne pas proposer, sur le territoire de SPICHEREN, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.
- De charger le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Forbach Porte de France et au SCOT Val de Rosselle.

13. Redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de télécommunication

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;

Considérant qu'il est proposé de fixer au tarif maximum applicable les montants de redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunication ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

– 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain

– 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien

Domaine public non routier :

– 1 564,90 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien

– 1 017,19 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De préciser que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N) conformément aux dispositions du décret du 27/12/2005 ;
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances ;

14. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols – composition

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu l'article L.1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi du 20 juillet 2023 a institué une nouvelle instance de gouvernance, à savoir la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, destinée à mettre en œuvre l'objectif national de zéro artificialisation nette, sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires ;

Considérant que la Région Grand Est sollicite la Commune sur la composition de cette conférence, à savoir des représentants de l'Etat, de la Région, du Département des structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant toutefois que la Région Grand Est ne propose aucun représentant du territoire Est mosellan, que ce soit à l'échelle des SCoT, à celle des intercommunalités ou à celle des communes, et ce malgré le fait que le territoire de Moselle-Est, et en particulier le secteur du Val de Rosselle, est confronté à des enjeux majeurs qui s'inscrivent au cœur de la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter auprès de la Région Grand Est l'intégration du Syndicat mixte du SCoT Val de Rosselle au titre des représentants de structures porteuses d'un SCoT au sein de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.
- De charger le Maire ou son représentant de transmettre cette délibération à la Région Grand Est.

15. Règlement intérieur de la salle de motricité de l'école maternelle

Considérant que la Commune s'est dotée d'une école maternelle restructurée et étendue au bénéfice de ses usagers principaux, à savoir les élèves des écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant qu'une partie du projet a consisté à créer une nouvelle salle de motricité, confortable et lumineuse ;

Considérant qu'il convient désormais de fixer un cadrage commun à l'utilisation de cet équipement neuf tant au titre scolaire que périscolaire ou encore associatif, et ce de manière à pouvoir en assurer l'usage et la pérennité dans les meilleures conditions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur de la salle de motricité de l'école maternelle de Spicheren tel que présenté en annexe.

16. Organisation du temps scolaire à compter de l'année scolaire 2024/ 2025

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article D.521-12 ;

Vu le courrier de l'Académie de Nancy-Metz du 16 octobre 2023 ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 9 novembre 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De maintenir, à titre dérogatoire, l'organisation du temps scolaire actuel à compter de la rentrée 2024/2025, à savoir 8 demi-journées réparties sur 4 jours, comme suit :
lundi-mardi-jeudi et vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

17. Département de la Moselle : contribution volontaire au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FADJ) 2023

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FADJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêture ou encore pour des frais liés à la recherche d'emploi.

Six Missions Locales, couvrant l'ensemble du territoire, accompagnent ces jeunes en difficultés. Chaque Mission Locale bénéficie d'une enveloppe abondée par l'Etat, le Département et les Communes volontaires. L'attribution des aides se fait dans le cadre des Comités Locaux d'Attribution, les Missions Locales en assurent ensuite la gestion administrative et financière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De participer financièrement au FADJ à raison de 492.45 euros pour l'année 2023 (3283 habitants x 0.15 €) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Convention avec le Département de la Moselle.

18. Désignation d'un référent déontologue des élus

Cette délibération abroge et remplace celle du 27.10.2023 (point n°7)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du référent

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé jusqu'à la fin du mandat.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

• Liste des marchés publics passés depuis la dernière séance :

PROJET	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
<i>Restructuration et extension de l'école maternelle</i>	Travaux	LOT 4 – FENETRES SCHMITT – avenant 2	- 3 065.44 €	- 3 678.53 €
		LOT 7 – FENETRES SCHMITT – avenant 1	- 3 084.00 €	- 3 700.80 €
<i>MOE - sécurisation de l'accès aux écoles</i>	Services	Avenant 1	2 475.87 €	2 971.04 €

• Travaux :

- CAFPF - Travaux AEP rue de Forbach - société Colas: la moitié de la rue a été équipée d'un nouveau réseau et les tranchées ont été comblées et gravillonnées permettant le rétablissement d'une circulation normale ; les branchements privatifs restent à réaliser d'un côté de la rue ; interruption du chantier en courant de semaine prochaine ; la propreté du chantier est relevée.
- Qualité de l'eau potable en Moselle: réception du rapport annuel du Conseil départemental, consultable en mairie.

• Manifestations :

- Remerciements du Volksbund adressés à la Commune et aux 2 écolières ayant lu des textes dans le cadre du Volkstrauertag 2023 sur le site des Hauteurs.
- Ste Barbe : messe le 9/12 à Spicheren ; défilé au départ de la mairie à 10h30 suivi du repas des pompiers le 10/12
- 14/12 : Fête de Noël du Bon Accueil
- 15/12 : Assemblée générale du CSN Tennis de Table
- 16/12 : Fête de Noël des élus et du personnel de la commune ; tous les volontaires sont invités à venir participer à la préparation de la salle le 16/12 à 10h.
- 6/01 : fête de l'épiphanie organisée par C Rando
- 11/01 : Assemblée générale du Bon Accueil
- 12/01 : Vœux du Maire
- 18/01 : distribution de sacs multiflux à la salle polyvalente
- 23/01 : distribution de sacs multiflux à la Brême d'Or
- 27/01 : Assemblée générale de la MAM les Petites Bulles à 16h
Assemblée générale de C Rando à 18h30

Divers :

- CAFPF – ordures ménagères : réduction de 52/an à 30/an du nombre de passages à la déchetterie de Spicheren ; seuls 10 % des usagers fréquentaient la déchetterie plus de 30 fois/an
Bacs de recyclage : ils devraient être distribués début 2024. Lorsque la Commune aura davantage d'informations, une insertion dans le bulletin communal pourra être effectuée.
Par ailleurs, la CAFPF communiquera de son côté sur ces nouveautés.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur,

-une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à raison de 50 € par dossier ;

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :**

- De désigner en qualité de référent déontologue des élus Monsieur Philippe DELCROIX, Ancien Trésorier de Metz, lequel a accepté la demande de la Commune de Spicheren ;
- De préciser que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- De fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat ;
- De fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

19. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les D.I.A. parvenues en mairie concernent :

DATE DIA	N°	Adresse	B/NB	Section	Parcelles	Surface (ares)
13/11/2023	23V0039	Pfaffenberg	NB	4	216	12,78
16/11/2023	23V0040	Heckenallmend	NB	6	400, 391, 392	56,72
21/11/2023	23V0041	42 rue Nationale	B	8	109, 258	443

L'acquisition de ces biens ne présentant aucun intérêt pour la commune, le Maire a renoncé à exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

20. Informations

- Urbanisme : néant

- Rapport d'activité 2022 réalisé par Saint-Nabor Services sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Stiring-Wendel : consultable en mairie.

Monsieur le Maire rappelle les dates du prochain conseil municipal :
vendredi 26 janvier 2024 à 19 h 30 qui sera précédé d'une commission réunie portant sur le compte financier unique le vendredi 26 janvier 2024 à 18 h 30

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h

Le Maire, Monsieur Claude KLEIN	Le Secrétaire, Marcelle RIEDEMANN
	